

## Belgium

### TRANSFER PRICING COUNTRY PROFILE

#### 1. Reference to the Arm's Length Principle

Art. 185, § 2, BITC – explicit reference to ALP – See annex 1

Art. 26, 54, 79 and 207 BITC – implicit reference to ALP – use of the term: “abnormal or benevolent” advantages – See annexes 2 to 6

Art. 344 BITC – implicit reference to ALP – use of the term: “legitimate need of a financial or economic nature” – See annex 7

#### 2. Reference to the OECD Transfer Pricing Guidelines

Circular letter of June 28th, 1999 (see internet link to fisconet under item 8)

Parliamentary memorandum accompanying the Law of June 21st, 2004 introducing art. 185, § 2, BITC in domestic law – explicit reference: P 6 (see link to parliamentary memorandum under item 8)

#### 3. Definition of related parties

See annex 8

#### 4. Transfer pricing methods

OECD TP guidelines conform

#### 5. Transfer pricing documentation requirements

Art. 321/1 – art. 321/7 of the BITC requires taxpayers to report the Country-by-Country Report, the Master File and an adapted Local File. (see annex 10)

The form in which these documents have to be laid down has been fixed by the Royal Decree of 28 October 2016. (see annex 11)

See also circular letter of June 28<sup>th</sup>, 1999 (see internet link under item 10)

More information can be found at the website of the Federal Ministry of Finances: <http://finances.belgium.be/fr/entreprises/international/prix-de-transfert-beps-13>

#### 6. Specific transfer pricing audit procedures and / or specific transfer pricing penalties

General audit and penalty regime apply to transfer pricing – art. 445, paragraph 1 BITC (see annex 12).

Art. 445, paragraph 3 BITC provides for specific penalties in cases of non-filing or incomplete filing (see annex 12).

A specific transfer pricing audit team is in place.

## 7. Information for Small and Medium Enterprises on TP

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/company\\_tax/transfer\\_pricing/forum/profiles/profile-be.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/company_tax/transfer_pricing/forum/profiles/profile-be.pdf)

## 8. Information on dispute resolution

<b>Competent Authority</b>	Mrs. Liesbeth MOREELS – Advisor General International Relations - General Administration of Taxes North Galaxy Koning Albert II laan 33 bus 25 / 1030 Brussels / Belgium Tel +32 257 642 59 / Fax +32 257 992 22 Email: liesbeth.moreels@minfin.fed.be
<b>Organization</b>	Dispute resolution, Bi- or Multilateral Advance Pricing Agreements: International Relations
<b>Scope of MAP &amp; MAP APA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elimination of double taxation.</li> <li>• Application or interpretation of treaty provisions.</li> <li>• Avoid future double taxation by concluding Advance Pricing Agreements.</li> </ul>
<b>Domestic guidelines &amp; administrative arrangements</b>	Specific instructions with respect to the application of the Arbitration Convention of the EU circular letter AFA/Intern ISR/98-0170 of 07.07.2000 and AFA N° 6/2003 of 25.03.2003. Guidelines for conducting Advance Pricing Agreements under the mutual agreement procedure. A FAQ with regard to APA and MAP procedures can be found at the website of the Federal Ministry of Finances: <a href="http://finances.belgium.be/fr/entreprises/international/accords_internationaux">http://finances.belgium.be/fr/entreprises/international/accords_internationaux</a>
<b>Time for filing</b>	Dispute resolution : Terms determined by the double taxation convention or EU Arbitration Convention (this term may vary between 6 months and 3 years). APA : The request has to be filed before the transaction for which the request is made is realized. A roll back (limited in time) can be granted.
<b>Form of request</b>	No specific form is required but the request has to be filed in writing and it has to be motivated.
<b>Documentation requirement</b>	The taxpayer has to produce the appropriate documents enabling the tax administration to decide whether his request is justified or not.
<b>User fees</b>	None
<b>Tax collection / penalty / interest</b>	At the request of the taxpayer collection can be suspended during the mutual agreement procedure with respect to the amount of the tax that is contested. This will be determined by the official entrusted with the processing of the request for suspension of payment. If the request of the taxpayer is rejected, late payment interest will be calculated on the period of the tax collection. If the taxpayer has paid the tax, default payments are due in case of exemption of the tax at the end of the mutual agreement procedure. The habitual rules apply.
<b>Other dispute resolution mechanisms</b>	Arbitration Convention within EU
<b>Government Website</b>	<a href="http://financien.belgium.be">http://financien.belgium.be</a>

Dispute resolution under the Arbitration Convention does not need to be initiated and may be suspended if one of the enterprises involved is subject to a 'serious penalty' for the transactions giving rise to the profit adjustment (Article 8).

Unilateral Declaration of Belgium on Article 8 of the Arbitration Convention (*Official Journal L 225, 20/08/1990 P. 0010 – 002*)

"The term 'serious penalty' means a criminal or administrative penalty in cases:

- either of a common law offence committed with the aim of tax evasion,
- or infringements of the provisions of the Code of income tax or of decisions taken in implementation thereof, committed with fraudulent intention or with the intention of causing injury."

## 9. Relevant regulations on Advance Pricing Arrangements

Law of 24 December 2002 and royal decrees dated 13 August 2004, 30 January 2003, and 17 January 2003 (see annex 9 for relevant excerpts)

## 10. Links to relevant government websites

[www.fisconet.be](http://www.fisconet.be)

Circular letter of June 28th, 1999 :

[http://www.fisconet.fgov.be/fr/?bron.dll&root=v:/sites/FisconetFraAdo.2/&versie=04&file=bronnen/cir&zoek=000000000&name=28.06.99/1&rgl=1&&Style=1&hdr\\_referer=http%3A%2F%2Fwww%2Ffisconet%2Efgov%2Ebe%2Ffr%2F&type=2&](http://www.fisconet.fgov.be/fr/?bron.dll&root=v:/sites/FisconetFraAdo.2/&versie=04&file=bronnen/cir&zoek=000000000&name=28.06.99/1&rgl=1&&Style=1&hdr_referer=http%3A%2F%2Fwww%2Ffisconet%2Efgov%2Ebe%2Ffr%2F&type=2&)

Parliamentary Memorandum of understanding accompanying art. 185, § 2 : explicit reference to OECD guidelines

Circular Letter regarding MAP's of March 7th, 2018 :

[https://gcloudbelgium.sharepoint.com/sites/minfin-fisconet\\_private/fiscal-discipline/income-taxes/administrative-directives-and-comments/circular-letters/circular-letters-procedure/78e7a318-5f00-4a08-ade2-cd4a9fbb92e](https://gcloudbelgium.sharepoint.com/sites/minfin-fisconet_private/fiscal-discipline/income-taxes/administrative-directives-and-comments/circular-letters/circular-letters-procedure/78e7a318-5f00-4a08-ade2-cd4a9fbb92e)

## 11. Other relevant information

Secondary and compensating year-end adjustments may result in double taxation. Two questionnaires launched by the EU Joint Transfer Pricing Forum (JTPF) in 2011 took stock of the situation prevailing in each EU Member State with respect to secondary and compensating year-end adjustments as on 1 July 2011.

[Secondary Adjustments - overview on the legal and administrative/practical aspects in the different Member States](#)

[Compensating/year-end Adjustments - overview on the legal and administrative/practical aspects in the different Member States](#)

Annexe 1

**Code des Impôts sur les Revenus 1992**

**Article 185**

§ 1. Les sociétés sont imposables sur le montant total des bénéfices, y compris les dividendes distribués.

§ 2. Sans préjudice de l'alinéa 2, pour deux sociétés faisant partie d'un groupe multinational de sociétés liées et en ce qui concerne leurs relations transfrontalières réciproques:

- a) lorsque les deux sociétés sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des sociétés, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette société;
- b) lorsque, dans les bénéfices d'une société sont repris des bénéfices qui sont également repris dans les bénéfices d'une autre société, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette autre société si les conditions convenues entre les deux sociétés avaient été celles qui auraient été convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices de la première société sont ajustés d'une manière appropriée.

L'alinéa 1er s'applique par décision anticipée sans préjudice de l'application de la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de corrections des bénéfices des entreprises associées (90/436) du 23 juillet 1990 et des conventions internationales préventives de la double imposition.

Annexe 2

**Code des Impôts sur les Revenus 1992**

**Article 26**

Sous réserve des dispositions de l'article 54, lorsqu'une entreprise établie en Belgique accorde des avantages anormaux ou bénévoles, ceux-ci sont ajoutés à ses bénéfices propres, sauf si les avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

Nonobstant la restriction prévue à l'alinéa 1er, sont ajoutés aux bénéfices propres les avantages anormaux ou bénévoles qu'elle accorde à:

1° un contribuable visé à l'article 227<sup>1</sup> à l'égard duquel l'entreprise établie en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance;

2° un contribuable visé à l'article 227 ou à un établissement étranger, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où ils sont établis, n'y sont pas soumis à un impôt sur les revenus ou y sont soumis à un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique;

3° un contribuable visé à l'article 227 qui a des intérêts communs avec le contribuable ou l'établissement visés au 1° ou au 2°.

---

<sup>1</sup> L'article 227, Code des Impôts sur les Revenus 1992, définit le critère de «non-résident»

Annexe 3

**Code des Impôts sur les Revenus 1992**

**Article 54**

Les intérêts, indemnités visées à l'article 90, 11° qui sont payées en compensation de ces intérêts, redevances pour la concession de l'usage de brevets d'invention, procédés de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de prestations ou de services, ne sont pas considérés comme des frais professionnels lorsqu'ils sont payés ou attribués directement ou indirectement à un contribuable visé à l'article 227 ou à un établissement étranger, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où ils sont établis, n'y sont pas soumis à un impôt sur les revenus ou y sont soumis, pour les revenus de l'espèce, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel ces revenus sont soumis en Belgique, à moins que le contribuable ne justifie par toutes voies de droit qu'ils répondent à des opérations réelles et sincères et qu'ils ne dépassent pas les limites normales.

Annexe 4

**Code des Impôts sur les Revenus 1992**

**Article 79**

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles ne peut être opérée sur la partie des bénéfices ou profits qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance.

## **Code des Impôts sur les Revenus 1992**

### **Article 207**

Le Roi détermine les modalités suivant lesquelles s'opèrent les déductions prévues aux articles 199 à 206.

Aucune de ces déductions ou compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur la partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79, ni sur l'assiette de la cotisation distincte spéciale établie sur les dépenses non justifiées conformément à l'article 219, ni sur la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'article 198, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, ni sur la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'article 194quater, § 2, alinéa 4 et de l'application de l'article 194 quater, § 4.

En cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable, du contrôle d'une société, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, ne sont pas déductibles des bénéfices de cette période, ni d'aucune autre période imposable ultérieure :

- par dérogation à l'article 72, la déduction pour investissement non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;
- Par dérogation à l'article 205quinquies, la déduction pour capital à risque non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;
- par dérogation à l'article 206, les pertes professionnelles antérieures.



## Annexe 6

### **Référence implicite au principe de pleine concurrence**

L'administration doit apporter la preuve de l'existence matérielle d'avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 26, al. 2, 1° et 3° CIR 92.

Bien entendu, la justification nécessaire doit être exigée afin de s'assurer pleinement du caractère effectif et normal des montants alloués aux contribuables étrangers et d'empêcher qu'à la faveur d'allocations injustifiées ou exagérées, les bénéfices des entreprises exerçant leur activité en Belgique ne soient réduits arbitrairement.

A ce sujet, on peut utilement consulter le rapport du Comité des Affaires fiscales de l'OCDE au sujet des Prix de transfert.

**Code des impôts sur les revenus**

**Article 344**

§ 1er. N'est pas opposable à l'administration des contributions directes, la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340, que cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

§ 2. N'est pas non plus opposable à l'Administration des contributions directes, la vente, le cession ou l'apport d'actions, d'obligations, de créances ou d'autres titres constitutifs d'emprunts, de brevets d'invention, de procédés de fabrication, de marques de fabrique ou de commerce, ou de tous autres droits analogues ou de sommes d'argent, à un contribuable visé à l'article 227, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, du chef des revenus produits par les biens et droits aliénés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel les revenus de l'espèce sont soumis en Belgique, à moins que le contribuable ne prouve soit que l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, soit qu'il a reçu pour l'opération une contre valeur réelle produisant un montant de revenus soumis effectivement en Belgique à une charge fiscale normale par rapport à celle qui aurait subsisté si cette opération n'avait pas eu lieu.

**Référence implicite au principe de pleine concurrence**

L'utilisation de la notion de "besoins légitimes de caractère financier ou économique" n'aura pas pour effet d'autoriser le fisc à s'immiscer dans les choix économiques ou stratégiques des entreprises ou de s'ériger en censeur du bien-fondé de leurs décisions économiques. L'objectif est seulement d'atteindre les procédés juridiques qui, quoique non simulés et licites en eux-mêmes, présentent un caractère anormal dont le but manifeste est d'échapper à l'impôt.

### Définitions d'entreprises liées

#### ***En ce qui concerne l'article 26, CIR 92 - Liens d'interdépendance - référence implicite au principe de pleine concurrence***

Les liens d'interdépendance dont il est question à l'article 26, al. 2, 1<sup>o</sup> CIR 92, peuvent exister aussi bien entre des entreprises exploitées par des personnes physiques qu'entre de telles entreprises et des sociétés.

Cette dépendance ne doit pas être "directe"; elle peut aussi se produire par l'intermédiaire de personnes ou d'entreprises qui exercent un contrôle sur des entreprises apparemment indépendantes.

Dans la pratique, les combinaisons ci-après peuvent se rencontrer:

- une entreprise étrangère (personne physique ou société) contrôle une ou plusieurs entreprises belges (personnes physiques ou sociétés) qui sont directement sous sa dépendance;
- une entreprise belge (personne physique ou société) contrôle une ou plusieurs entreprises étrangères (personnes physiques ou sociétés) qui sont directement sous sa dépendance;
- une ou plusieurs entreprises belges (personnes physiques ou sociétés) et une ou plusieurs entreprises étrangères (personnes physiques ou sociétés) dépendent d'une personne ou entreprise tierce ou encore d'un même groupe; elles se trouvent, en d'autres termes, indirectement dans les liens d'interdépendance.

La question de savoir si un lien d'interdépendance existe (directement ou indirectement) entre des entreprises dépend des faits et des circonstances. Tantôt ces situations seront révélées par la constatation d'une intervention prépondérante dans la constitution du capital ou par la désignation des membres du conseil d'administration de la société, tantôt par le fait que l'une des entreprises, quelle qu'en soit la forme, ne peut normalement fonctionner que grâce:

- aux capitaux (actions ou parts, avances, crédits, etc.) de l'autre entreprise;
- aux matières premières, produits, etc., dont l'autre entreprise a le monopole (de droit ou de fait);
- à l'étroite coopération technique ou aux garanties (p.ex. bancaires) fournies par l'autre entreprise;
- aux relations familiales étroites entre les exploitants (père et fils, mari et femme, etc.).

Exemples typiques: une entreprise se charge exclusivement de la vente des produits fabriqués par une autre entreprise ou, à l'inverse, une entreprise vend des produits qu'elle fait fabriquer ou conditionner par l'autre entreprise.

Il a été jugé que le juge du fond apprécie souverainement en fait si une entreprise établie à l'étranger est sous la dépendance ou sous le contrôle d'une entreprise établie en Belgique; qu'il peut déduire l'existence de ces liens, notamment, d'un ensemble d'éléments comprenant la participation de la seconde entreprise à la constitution de la première, l'importance du capital détenu par elle et l'existence d'administrateurs communs (Cass., 2.5.1962, Compagnie d'Afrique pour l'industrie et la Finance, Bull. 390, p. 1592).

Il existe ainsi indiscutablement un lien d'interdépendance directe ou indirecte, au sens de l'article 24, CIR (actuellement article 26, CIR 92), entre la société belge A et la société étrangère C, qui contrôle en fait et économiquement la première au moyen de la participation majoritaire qu'elle possède dans le capital d'une autre société belge B, laquelle possède elle-même une participation majoritaire dans le capital de A, a établi son siège social à la même adresse que A et dont le conseil d'administration est composé en partie des mêmes personnes (Bruxelles, 13.10.1971, SA Compagnie Belge Transmarine, Revue fiscale 1972, p. 133).

***En ce qui concerne l'article 185, CIR 92 - référence explicite au principe de pleine concurrence: renvoi au Code des sociétés (extraits)***

## **Section II.**

### **• Consortium Article 10**

§ 1er. Il y a " consortium " lorsqu'une société et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.

§ 2. Ces sociétés sont présumées, de manière irréfragable, être placées sous une direction unique:  
1° lorsque la direction unique de ces sociétés résulte de contrats conclus entre ces sociétés ou de clauses statutaires, ou,  
2° lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.

§ 3. Des sociétés sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique, lorsque leurs actions, parts ou droits d'associés sont détenus en majorité par les mêmes personnes. Les dispositions de l'article 7 sont applicables.  
Ce paragraphe n'est pas applicable aux actions, parts et droits d'associés détenus par des pouvoirs publics.

## **Section III.**

### **• Sociétés liées et associées Article 11**

Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

1° "sociétés liées à une société":

- a) les sociétés qu'elle contrôle;
- b) les sociétés qui la contrôlent;
- c) les sociétés avec lesquelles elle forme consortium;
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);

2° " personnes liées à une personne ", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien de filiation au sens du 1° .

## **Section IV.**

### **• Participation et lien de participation Article 13**

Sont considérés comme constitutifs d'une participation les droits sociaux détenus dans d'autres sociétés lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces sociétés, à permettre à la société d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés.

Est présumée constituer une participation, sauf preuve contraire:

1° la détention de droits sociaux représentant le dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société;

2° la détention de droits sociaux représentant une quotité inférieure à 10 %:

- a) lorsque par l'addition des droits sociaux détenus dans une même société par la société et par ses filiales, ceux-ci représentent le dixième du capital, du fonds social ou d'une

catégorie d'actions de la société en cause;

- b) lorsque les actes de disposition relatifs à ces actions ou parts ou l'exercice des droits y afférents sont soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels la société a souscrit.

## **Section I/1. - Obligations complémentaires de déclaration en matière de prix de transfert**

### **Art. 321/1**

Aux fins de la présente section, il convient d'entendre par :

1° le terme "groupe" : un ensemble d'entreprises liées par la propriété ou le contrôle de manière telle qu'il est tenu, conformément aux règles comptables en vigueur, d'établir des comptes annuels consolidés à des fins d'information financière, ou qu'il serait tenu de le faire si des participations dans une de ces entreprises étaient négociées sur un marché réglementé;

2° le terme "entreprise" : toute forme d'exercice d'une activité commerciale par toute personne visée à l'article 338, paragraphe 2, 13°, b., c. et d.;

3° l'expression "groupe multinational" : tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus qui sont résidentes de juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise qui est résidente d'une juridiction et qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable;

4° l'expression "entité constitutive" :

a) toute entité distincte d'un groupe multinational qui est intégrée dans les comptes annuels consolidés du groupe multinational à des fins d'information financière, ou qui serait intégrée dans ces comptes annuels si des participations dans une telle entité d'un groupe multinational étaient négociées sur un marché réglementé;

b) toute entité distincte d'un groupe multinational qui est exclue des comptes annuels consolidés du groupe uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative; et

c) tout établissement stable d'une entité distincte du groupe multinational visée au point a) ou b) ci-avant, à condition que l'entité établisse des comptes annuels distincts pour cet établissement stable à des fins réglementaires, d'information financière, de déclaration fiscale ou de contrôle de la gestion interne;

5° l'expression "marché réglementé" : un marché au sens de l'article 2, de la loi du 2 août 2002, modifié pour la dernière fois par la loi du 25 avril 2014, 3° relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

6° l'expression "entité constitutive belge" : toute entité constitutive qui est résidente fiscale de la Belgique;

7° l'expression "entité déclarante" : l'entité constitutive qui est tenue de déposer dans la juridiction dont elle est résidente fiscale une déclaration pays par pays pour le compte du groupe multinational. L'entité déclarante peut être l'entité mère ultime, l'entité mère de substitution ou toute autre entité décrite au paragraphe 2 de l'article 321/2;

8° l'expression "entité mère ultime" : une entité constitutive d'un groupe multinational qui remplit les conditions suivantes :

a) elle détient directement ou indirectement dans une ou plusieurs autres entités constitutives de ce groupe multinational une participation d'une importance telle qu'elle est tenue d'établir des comptes annuels consolidés en vertu des règles comptables généralement applicables dans la juridiction où cette entité est résidente fiscale, ou qu'elle serait tenue de le faire si ses participations étaient négociées sur un marché réglementé dans la juridiction où elle a son domicile fiscal, et

b) aucune autre entité constitutive de ce groupe multinational ne détient directement ou indirectement une participation telle que décrite à l'alinéa a) ci-avant dans l'entité constitutive susmentionnée;

9° l'expression "entité mère de substitution" : une entité constitutive du groupe multinational qui a été mandatée par ce groupe, en qualité d'unique substitut de l'entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays pour le compte de ce groupe multinational, lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 321/2, § 2, alinéa 1er, s'appliquent;

10° l'expression "période déclarable", en ce qui concerne un groupe multinational : la période pour laquelle l'entité mère ultime du groupe multinational établit ses comptes annuels consolidés;

11° l'expression "accord international" : la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel la Belgique est partie et qui prévoit l'échange de renseignements, y compris de façon automatique;

12° l'expression "accord éligible entre autorités compétentes" : un accord :

a) conclu entre des représentants autorisés de la Belgique et des juridictions hors de l'Union Européenne qui sont parties à un accord international, et

b) qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties;

13° l'expression "comptes annuels consolidés" : les comptes annuels d'un groupe multinational dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et, le cas échéant, les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique;

14° l'expression "défaillance systématique" au regard d'une juridiction : le fait qu'une juridiction a en vigueur avec la Belgique un accord éligible entre autorités compétentes mais que cette juridiction a suspendu cet échange automatique pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord, ou a négligé de façon systématique de transmettre automatiquement à la Belgique les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes multinationaux qui ont des entités constitutives en Belgique;

15° l'expression "déclaration pays par pays" : une déclaration qui contient les éléments suivants:

a) des informations agrégées sur le montant des produits et du bénéfice ou de la perte avant impôt sur les revenus, l'impôt sur les revenus payé, l'impôt sur les revenus encore dû mentionné dans les comptes annuels, le capital libéré, les bénéfices réservés, le nombre du personnel et tous les actifs à l'exception des liquidités, des placements de trésorerie dont la date d'échéance est inférieure à trois mois et qui ne sont pas sujets à des fluctuations de valeur importantes, des immobilisations incorporelles et des actions enregistrées dans les immobilisations financières, ce pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe multinational exerce des activités;



b) une identification de chaque entité constitutive du groupe multinational, précisant la juridiction dont cette entité constitutive est résidente et, si elle diffère, la juridiction selon les lois de laquelle cette entité constitutive a été constituée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principale(s);

16° l'expression "unité d'exploitation" : chaque composante, division, département de l'entreprise constitutive belge regroupée autour d'une activité, un groupe de produits ou une technologie particuliers.

#### **Art. 321/2**

§ 1er. Chaque entité constitutive belge qui est l'entité mère ultime d'un groupe multinational doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable, faire parvenir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays portant sur cette période déclarable.

§ 2. Une entité constitutive belge qui n'est pas l'entité mère ultime d'un groupe multinational doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable, faire parvenir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays portant sur la dernière période déclarable clôturée du groupe multinational dont elle est une entité constitutive, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'entité mère ultime du groupe multinational n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans la juridiction dont elle est résidente fiscale; ou

- au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable, la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale n'a pas d'accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel la Belgique est partie; ou

- l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus a informé l'entité constitutive belge d'une défaillance systématique de la part de la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale.

L'entité constitutive belge demandera à son entité mère ultime de lui fournir toutes les informations nécessaires pour pouvoir se conformer à son obligation de déposer une déclaration pays par pays. Si, malgré tout, l'entité constitutive belge n'a pas obtenu ou ne s'est pas procuré toutes les informations requises pour procéder à une déclaration pour le groupe multinational, cette entité constitutive belge déposera une déclaration pays par pays contenant toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou qu'elle se les soit procurées, et communiquera à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus le fait que l'entité mère ultime a refusé de mettre à sa disposition les informations requises. L'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus informera de ce refus tous les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Lorsque plusieurs entités constitutives du même groupe multinational sont des entités constitutives qui sont résidentes fiscales de l'Union Européenne, et qu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'alinéa premier sont remplies, le groupe multinational peut désigner l'une de ces entités constitutives pour :

- déposer auprès de l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable, la déclaration pays par pays portant sur la dernière période déclarable clôturée, et

- informer l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus du fait que ce dépôt vise à remplir les obligations déclaratives applicables à toutes les entités constitutives de ce groupe multinational qui sont résidentes fiscales de l'Union Européenne.

Lorsqu'une entité constitutive ne peut obtenir ou se procurer toutes les informations nécessaires pour déposer une déclaration pays par pays, elle ne peut être désignée comme entité déclarante pour le groupe multinational, conformément à l'alinéa précédent. Cette règle est sans préjudice de l'obligation de l'entité constitutive de communiquer à l'Etat membre de sa résidence fiscale le fait que l'entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations requises.

§ 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une entité constitutive belge n'est pas tenue de déposer auprès de l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays relative à une période déclarable quelconque si, au plus tard 12 mois après le dernier jour de cette période déclarable, le groupe multinational dont elle est une entité constitutive fournit une déclaration pays par pays relative à cette période déclarable par l'intermédiaire d'une entité mère de substitution qui dépose ladite déclaration auprès de l'autorité fiscale de la juridiction dont elle est résidente. Pour ce faire, il doit être satisfait aux conditions suivantes :

1. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale impose le dépôt d'une déclaration pays par pays;

2. au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable pour laquelle la déclaration pays par pays doit être déposée, la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale a un accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel la Belgique est partie;

3. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale n'a pas informé l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus d'une défaillance systématique;

4. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale a été informée, conformément à l'article 321/3, paragraphe 1er, par l'entité constitutive qui est fiscalement résidente de cette juridiction du fait que cette entité constitutive est l'entité mère de substitution; et

5. une notification a été adressée à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus conformément à l'article 321/3, § 2.

§ 4. Les obligations prévues aux paragraphes précédents sont applicables aux groupes multinationaux qui, pour la période déclarable qui précède immédiatement la dernière période déclarable clôturée, ont réalisé des produits consolidé, tel qu'exprimé dans les comptes annuels consolidés du groupe pour cette période déclarable précédente, d'au moins 750 millions d'euros.

§ 5. La déclaration pays par pays est faite par un formulaire dont le modèle et les modalités de dépôt sont fixés par le Roi (1).

-----

(1) AR du 28.10.2016 – MB 02.12.2016 et notice explicative MB 02.12.2016

**Art. 321/3**

§ 1er. Chaque entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 fera savoir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard le dernier jour de la période déclarable de ce groupe multinational, si elle est l'entité mère ultime, l'entité mère de substitution ou l'entité constitutive conformément à l'article 321/2, § 2.

§ 2. Lorsqu'une entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 n'est ni l'entité mère ultime ni l'entité mère de substitution ni l'entité constitutive conformément à l'article 321/2, § 2, elle informera l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard le dernier jour de la période déclarable de ce groupe multinational, de l'identité et du domicile de l'entité déclarante.

#### **Art. 321/4**

§ 1er. Une entité constitutive belge doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable du groupe multinational, déposer auprès de l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus un fichier principal relatif à cette dernière période déclarable clôturée.

§ 2. Le fichier principal donne une vue d'ensemble du groupe multinational, y compris la nature de ses activités, les immobilisations incorporelles, les transactions financières intra-groupe et la situation financière et fiscale consolidée du groupe multinational, sa politique générale en matière de prix de transfert et la répartition mondiale de ses revenus et de ses activités économiques afin d'aider les administrations fiscales à évaluer l'existence d'un risque en matière de prix de transfert.

§ 3. L'obligation prévue au § 1er est applicable à toute entité belge constitutive d'un groupe multinational dont les comptes annuels montrent que, pour l'exercice comptable qui précède immédiatement le dernier exercice comptable clôturé, elle dépasse un des critères suivants :

- un total de 50 millions d'euros de produits d'exploitation et de produits financiers, à l'exclusion des produits non-récurrents;
- un total du bilan d'1 milliard d'euros;
- une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

§ 4. Le fichier principal est introduit par un formulaire dont le modèle et les modalités de dépôt sont fixés par le Roi (1).

-----  
(1) AR du 28.10.2016 – MB 02.12.2016 et notice explicative MB 02.12.2016

#### **Art. 321/5**

§ 1er. Une entité belge constitutive doit joindre à sa déclaration un fichier local relatif à l'exercice comptable sur lequel porte la déclaration.

§ 2. Le fichier local est constitué d'un formulaire contenant des informations relatives à l'entité locale et d'un document d'information détaillé concernant l'analyse des prix de transfert des transactions entre l'entité locale et les entités étrangères du groupe multinational, en particulier les informations financières pertinentes relatives à ces transactions, l'étude de comparabilité et la sélection et l'application de la méthode de prix de transfert la plus appropriée.

§ 3. L'obligation prévue au § 1er est applicable à toute entité belge constitutive d'un groupe multinational dont les comptes statutaires montrent que, pour l'exercice comptable qui précède immédiatement l'exercice comptable le plus récent clôturé, elle dépasse un des critères suivants:

- un total de 50 millions d'euros de produits d'exploitation et de produits financiers, à l'exclusion des produits non-récurrents;
- un total du bilan d'1 milliard d'euros;
- une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

Le document d'information à joindre au fichier local ne doit être rempli que lorsque, pour au moins une des unités d'exploitation au sein de l'entité constitutive belge, la valeur totale des transactions transfrontalières avec des entités constitutives a dépassé le seuil de 1 000 000 euros au cours du dernier exercice comptable clôturé. Dans ce cas, le formulaire d'information doit être rempli pour chaque unité d'exploitation qui dépasse ce seuil.

§ 4. Le fichier local doit être introduit sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi (1).

-----

(1) AR du 28.10.2016 – MB 02.12.2016 et notice explicative MB 02.12.2016

#### **Art. 321/6**

La déclaration pays par pays sera utilisée pour l'évaluation des risques de haut niveau liés aux prix de transfert et d'autres risques associés à l'érosion de la base imposable et au transfert de bénéfices, y compris le risque que des membres du groupe multinational ne respectent pas les règles en matière de prix de transfert qui leur sont applicables. Le cas échéant, la déclaration pays par pays sera également utilisée pour effectuer une analyse économique et statistique. Les ajustements des prix de transfert ne peuvent être fondés uniquement sur la déclaration pays par pays. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser la déclaration pays par pays comme base pour accomplir, dans le cadre d'un contrôle, des investigations plus poussées portant sur les accords en matière de prix de transfert ou sur d'autres questions fiscales concernant le groupe multinational, ou une entité constitutive, à la suite desquelles des ajustements adéquats peuvent être apportés au revenu imposable d'une entité constitutive.

#### **Art. 321/7**

Pour l'application de la présente section et des arrêtés d'exécution qui en découlent, les formulaires y visés peuvent, outre dans les langues officielles de la Belgique, également être faits en anglais.

Pour toute autre utilisation des formulaires que le rapportage prévu par la présente section ou un contrôle en résultant, le contribuable doit, si nécessaire, fournir une traduction dans une des langues officielles de la Belgique, effectuée ou non par un traducteur-juré.

### Décisions anticipées

**A) Extrait de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.**

TITRE III. - Des décisions anticipées en matière fiscale.

Art. 20. Le Service public fédéral Finances se prononce par voie de décision anticipée sur toute demande relative à l'application des lois d'impôts qui relèvent de ses compétences ou dont il assure le service de la perception et du recouvrement.

Par décision anticipée, il y a lieu d'entendre l'acte juridique par lequel le Service public fédéral Finances détermine conformément aux dispositions en vigueur comment la loi s'appliquera à une situation ou à une opération particulière qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal.

La décision anticipée ne peut emporter exemption ou modération d'impôt.

Art. 21. La demande de décision anticipée est adressée par écrit au Service public fédéral Finances. Elle doit être motivée.

Elle doit contenir:

- l'identité du demandeur et, le cas échéant, des parties et des tiers concernés;
- la description des activités du demandeur;
- la description complète de la situation ou de l'opération particulière;
- la référence aux dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles devra porter la décision. La demande contient, le cas échéant, une copie intégrale des demandes qui ont été introduites pour le même objet auprès des autorités fiscales des Etats membres des Communautés européennes ou d'Etats tiers avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, et des décisions qui s'y rapportent.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, la demande doit être complétée par tout élément nouveau relatif à la situation ou à l'opération envisagée.

La décision anticipée est notifiée au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande établie conformément aux alinéas précédents. Le Service public fédéral Finances et le demandeur peuvent modifier ce délai de commun accord.

Le Service public fédéral Finances informe le demandeur du délai déterminé conformément à l'alinéa précédent au plus tard dans les quinze jours ouvrables à partir du moment où la demande est complète.

Art. 22. Une décision anticipée ne peut être donnée lorsque :

- 1° la demande a trait à des situations ou opérations identiques à celles ayant déjà produit des effets sur le plan fiscal dans le chef du demandeur ou faisant l'objet d'un recours administratif ou d'une action judiciaire sur le plan fiscal entre l'Etat belge et le demandeur;
- 2° l'octroi d'une décision anticipée serait inapproprié ou inopérant en raison de la nature des dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la demande;
- 3° la demande a trait à toute application d'une loi d'impôt relative au recouvrement et aux poursuites.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les matières et dispositions visées à

l'alinéa 1er, 2°. En matière d'impôts sur les revenus, une décision anticipée ne peut, en outre, être donnée lorsque:

- 1° au moment de l'introduction de la demande, des éléments essentiels de l'opération ou de la situation décrite se rattachent à un pays refuge non coopératif avec l'OCDE;
- 2° l'opération ou la situation décrite est dépourvue de substance économique en Belgique.

Art. 23. Sauf dans les cas où l'objet de la demande le justifie, la décision est rendue pour un terme qui ne peut excéder cinq ans.

(Le Service des décisions anticipées accorde, en tant qu'autorité administrative, les décisions anticipées.) La décision anticipée lie le Service public fédéral Finances pour l'avenir, sauf : <L 2004-06-21/32, art. 4, 002; En vigueur: 19-07-2004>

- 1° lorsque les conditions auxquelles la décision anticipée est subordonnée ne sont pas remplies;
- 2° lorsqu'il apparaît que la situation et les opérations décrites par le demandeur l'ont été de manière incomplète ou inexacte, ou lorsque des éléments essentiels des opérations n'ont pas été réalisés de la manière présentée par le demandeur;
- 3° en cas de modification des dispositions des traités, du droit communautaire ou du droit interne qui sont applicables à la situation ou à l'opération visée par la décision anticipée;
- 4° lorsqu'il s'avère que la décision anticipée n'est pas conforme aux dispositions des traités, du droit communautaire ou du droit interne.

En outre, la décision anticipée ne lie plus le Service public fédéral Finances lorsque les effets essentiels de la situation ou des opérations sont modifiés par un ou plusieurs éléments connexes ou ultérieurs qui sont directement ou indirectement imputables au demandeur. Dans ce cas, le retrait de la décision anticipée produit ses effets à partir du jour du fait imputable au demandeur.

Toute demande introduite auprès des autorités fiscales d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'un Etat tiers, visé à l'article 21, alinéa 3, pendant la période au cours de laquelle la décision anticipée trouve à s'appliquer, ainsi que toute décision qui s'y rapporte, sont communiquées immédiatement au Service public fédéral Finances en vue de l'application du présent article.

Art. 24. Les décisions anticipées sont publiées de manière anonyme, dans le respect des dispositions en matière de secret professionnel.

Art. 25. Le Ministre des Finances adresse chaque année à la Chambre des représentants un rapport portant sur l'application de l'article 20.

L'identité des demandeurs et des membres du personnel du Service public fédéral Finances ne peut être mentionnée dans le rapport.

Le rapport est rendu public par la Chambre des représentants.

Art. 26. <L 2004-06-21/32, art. 5, 002; En vigueur: 19-07-2004> Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres:

- crée le service visé à l'article 23, alinéa 2, et détermine ses modalités de fonctionnement;
- nomme après avis du Comité de direction un collège de dirigeants du service précité et détermine ses modalités de fonctionnement;
- détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre.

Art. 27. Les articles 18, 3 à 6, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et 345 du Code des impôts sur les revenus 1992, sont abrogés.

Art. 28. L'article 106, alinéa 2, du Code des droits de succession est remplacé par la disposition suivante : "Le paragraphe 2 de l'article 18 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est applicable mutatis mutandis."

**B) 13 août 2004. • Arrêté royal concernant la création du service " décisions anticipées en matière fiscale " au sein du Service public fédéral Finances.**

Art. 1. Un service "décisions anticipées en matière fiscale", ci-après appelé " le service", est créé au sein du Service public fédéral Finances sous l'autorité administrative du Président du Comité de direction.

Art. 2. Le collège qui est chargé de la direction du service en vertu de l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 susvisée, est composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres désignés pour une durée de cinq ans. Cette désignation est renouvelable.

L'avis du Comité de direction visé à l'article 26 ci-dessus, est donné après un appel aux candidats sur base de la description de la fonction et du profil de compétences jointe en annexe.

La première composition du collège se fera exclusivement avec des membres du personnel statutaires de niveau 1 (A) du Service Public Fédéral Finances.

Le Ministre des Finances désigne le Président parmi les membres du collège susvisé.

Le Président du Comité de Direction ne peut être désigné comme Président dudit collège.

Ce collège, éventuellement à l'exception du Président, est composé dans le respect de la parité linguistique.

Art. 3. Les décisions anticipées en matière fiscale visées à l'article 2 sont adoptées à la majorité du quorum des membres du collège visé à l'article 2, alinéa 1er, chaque membre ayant une voix et le quorum étant déterminé par règlement d'ordre intérieur. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le collège visé à l'article 2, alinéa 1er, arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est approuvé par le Ministre des Finances.

Art.4. Le service est composé d'au moins vingt membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau 1(A) ou 2+(B) et d'au moins trois membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau 2(C).

En vue de la désignation de ces membres du personnel, un appel aux candidats est lancé dans toutes les administrations et services du Service public fédéral Finances.

Pour pouvoir être désignés, les candidats doivent obtenir une mention favorable à la fin d'une procédure de sélection établie sur base d'une description de la fonction et du profil de compétences.

Cette procédure de sélection est fixée par le Ministre des Finances.

- Le Ministre des Finances désigne les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, parmi la liste des candidats retenus sur base de la procédure de sélection susvisée, sur proposition du collège visé à l'article 2, alinéa 1er.

Cette désignation est valable pour cinq ans. Elle est renouvelable. A la demande du collège visé à

l'article 2, alinéa 1er, ou à la demande du membre du personnel, il peut être dérogé à cette durée dans des circonstances exceptionnelles, par décision dûment motivée du Ministre des Finances.

Une mutation ou une promotion dans l'administration d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle visée à l'alinéa précédent.

Art. 5. Le service peut se faire assister par des membres du personnel des administrations et des services compétents du Service public fédéral Finances.

Art. 6. Les membres du personnel du Service public fédéral Finances, visés aux articles 2, premier et troisième alinéa, et 4, sont mis à disposition du service et gardent dans leur administration d'origine leur droits à la promotion, au changement de grade et à la mutation.

Art. 7. L'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 2003 pris en exécution de l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, est abrogé.

Art. 8. A l'exception des articles repris à l'alinéa 2, cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Les articles 3, 5 et 7 entrent en vigueur le jour de l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 relatif aux fonctionnaires chargés de se prononcer sur les demandes de décisions anticipées en matière fiscale, au plus tard le 1er janvier 2005.

Art. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de cet arrêté.  
Donné à Athènes, le 13 août 2004.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,  
D.REYNDERS

**C) 30 janvier 2003. • Arrêté royal pris en exécution de l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.**

Art. 1. Les demandes de décisions anticipées visées à l'article 20 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale font l'objet d'un accusé de réception délivré au demandeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Art. 2. Tout fonctionnaire du Service public fédéral Finances peut prendre part à l'instruction de la demande. Le demandeur peut être entendu d'initiative ou à sa demande.

Art. 3. (Abrogé) <AR 2004-08-13/30, art. 7, 002; En vigueur: indéterminée et au plus tard: 01-01-2005>

Art. 4. La décision est notifiée au demandeur par pli recommandé à la poste.

Art. 5. Les décisions anticipées sont publiées sous la forme de synthèses individuelles ou collectives.

Art. 6. Le rapport annuel visé à l'article 25 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale est adressé au Ministre des Finances au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle sur laquelle porte le rapport.



Art. 7. L'arrêté royal du 4 avril 1995 relatif à la Commission des accords fiscaux préalables, confirmé par la loi du 2 juin 1998, l'arrêté royal du 3 mai 1999 organisant un système de décision anticipée en matière fiscale, l'arrêté ministériel du 27 mai 1999 donnant délégation pour statuer sur les demandes de décisions anticipées en matière fiscale et l'arrêté ministériel du 6 juin 2000 portant nomination des membres de la Commission des accords fiscaux préalables, modifié par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2002, sont abrogés.

Art. 8.

1. L'arrêté royal du 4 avril 1995 relatif à la Commission des accords fiscaux préalables, confirmé par la loi du 2 juin 1998, et l'arrêté ministériel du 6 juin 2000 portant nomination des membres de la Commission des accords fiscaux préalables, modifié par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2002, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par l'article 7, continuent à s'appliquer aux demandes d'accords fiscaux préalables introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément à l'article 18, 3 à 6, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et à l'article 345 du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par l'article 27 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, et à l'article 106, alinéa 2, du Code de droits de succession, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'article 28 de la même loi.

L'arrêté royal du 3 mai 1999 organisant un système de décision anticipée en matière fiscale et l'arrêté ministériel du 27 mai 1999 donnant délégation pour statuer sur les demandes de décisions anticipées en matière fiscale, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par l'article 7, continuent à s'appliquer aux demandes de décisions anticipées introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

2. Le service des décisions anticipées institué par l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 7 continue à exécuter ses missions jusqu'à ce que les décisions relatives aux demandes visées au 1er, alinéas 1er et 2, aient été publiées et les rapports relatifs à ces activités aient été remis à l'autorité compétente.

3. Les articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, les dispositions prises en application de l'article 22, alinéa 2 de la même loi et les dispositions du présent arrêté s'appliquent:

1° aux demandes d'accords fiscaux préalables qui ont été introduites entre le 1er janvier 2003 et le 15 janvier 2003 conformément à l'article 18, 3 à 6, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et à l'article 345 du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par l'article 27 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, et à l'article 106, alinéa 2, du Code des droits de succession, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'article 28 de la même loi;

2° aux demandes de décisions anticipées qui ont été introduites entre le 1er janvier 2003 et la date de publication du présent arrêté conformément à l'arrêté royal du 3 mai 1999 organisant un système de décision anticipée en matière fiscale, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 7.

4. Par dérogation à l'article 1er, l'accusé de réception peut être délivré jusqu'au cinquième jour ouvrable suivant la date de publication du présent arrêté pour les demandes de décisions anticipées introduites entre le 1er janvier 2003 et cette date de publication, ainsi que pour les demandes visées au paragraphe 3.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2003.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

ALBERT

Par le Roi:  
Le Ministre des Finances,  
D. REYNDERS.

**D) 17 janvier 2003. • Arrêté royal pris en exécution de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.**

Art. 1. Les matières et dispositions relatives aux lois d'impôts qui relèvent des compétences du Service public fédéral Finances ou dont il assure le service de la perception et du recouvrement, pour lesquelles le Service public fédéral Finances n'est pas autorisé à donner une décision anticipée, sont les suivantes:

- 1° les taux d'imposition et le calcul des impôts;
- 2° les montants et pourcentages;
- 3° la déclaration, les investigations et le contrôle, l'utilisation des moyens de preuve, la procédure de taxation, les voies de recours, les droits et privilèges du Trésor, la base minimale d'imposition, les délais, la prescription, le secret professionnel, l'entrée en vigueur et les responsabilités et obligations de certains officiers et fonctionnaires publics, d'autres personnes ou de certaines institutions;
- 4° les dispositions pour lesquelles une procédure spécifique d'agrément ou de décision est organisée, y compris les procédures collectives;
- 5° les dispositions ou usages organisant une concertation ou une consultation d'autres autorités et pour lesquelles le Ministre des Finances ou les services de l'administration fiscale ne sont pas habilités à se prononcer isolément ou unilatéralement;
- 6° les dispositions qui organisent les sanctions, amendes, accroissements et majorations d'impôt;
- 7° les bases forfaitaires de taxation.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2003.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté. Donné à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

ALBERT  
Par le Roi:  
Le Ministre des Finances,  
D. REYNDERS.